

**ACCORD ENTRE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE
ET TECHNIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF
AU SIEGE DE L'INSTITUT DE L'ENERGIE DES PAYS
AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANCAIS**

L'Agence de coopération culturelle et technique et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure un accord relatif à l'établissement à Québec du siège de l'Institut de l'Energie des pays ayant en commun l'usage du français, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Définitions

Dans le présent Accord:

- (a) le terme "Agence" signifie l'Agence de coopération culturelle et technique;
- (b) le terme "Institut" signifie l'Institut de l'Energie des pays ayant en commun l'usage du français, un organe subsidiaire de l'Agence;
- (c) l'expression "locaux du siège" signifie les locaux que l'Institut occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de ses activités, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation du personnel;
- (d) l'expression "Membres de l'Agence" signifie les Etats qui sont membres de l'Agence, les Etats associés et les Gouvernements participants.
- (e) l'expression "fonctionnaires de l'Agence ou de l'Institut" signifie le Secrétaire général de l'Agence et le Directeur exécutif de l'Institut, ainsi que toutes personnes employées par l'Agence ou l'Institut et soumises à leurs règlements concernant le personnel, à l'exclusion des personnes recrutées localement et rémunérées selon un taux horaire.

Article II

Statut de l'Agence et de l'Institut

1. L'Agence et l'Institut possèdent la personnalité juridique. Ils ont la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

2. L'Agence et l'Institut, ainsi que leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Agence ou l'Institut y a renoncé expressément dans un cas particulier.

3. (a) Les locaux du siège de l'Institut sont inviolables.
- (b) Les biens et avoirs de l'Institut, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du Directeur exécutif de l'Institut.
- (c) Les autorités locales pourront pénétrer dans les locaux du siège de l'Institut en cas d'incendie.
- (d) L'Institut ne permettra pas que son siège serve de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure.

4. Les archives de l'Institut et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

5. Sans être astreints à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers, l'Agence et l'Institut peuvent :

- (a) détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
- (b) transférer leurs fonds et leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toutes devises qu'ils détiennent en toute autre monnaie.

Dans l'exercice des droits qui leur sont accordés par la présente section, l'Agence et l'Institut tiendront compte de toutes représentations qui leur seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où ils estimeront pouvoir y donner suite sans porter préjudice à leurs intérêts.

6. L'Agence et l'Institut, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- (a) exonérés de tout impôt direct. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération des services d'utilité publique;
- (b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Agence ou l'Institut pour leur usage officiel; il est entendu que les articles, ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
- (c) exonérés de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard de leurs publications y compris leur matériel

7. L'Agence et l'Institut jouissent pour leurs communications officielles sur le territoire canadien, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques au Canada pour toute priorité de communication.

Article III

Représentants des Membres

1. Lorsqu'ils sont invités à une réunion convoquée par l'Agence ou l'Institut, les représentants des Membres de l'Agence jouissent au Canada, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des priviléges et immunités suivants:

- (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction; l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres;
- (b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- (c) exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration;
- (d) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux agents diplomatiques;
- (e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Les priviléges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Agence ou l'Institut. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article IV

Fonctionnaires de l'Agence ou de l'Institut

1. Les fonctionnaires de l'Agence et ceux de l'Institut:

- (a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- (b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Agence ou par l'Institut;
- (c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
- (d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et leurs enfants vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- (e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes priviléges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- (f) jouissent, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- (g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets (y compris des véhicules automobiles) à l'occasion de leur première installation au Canada.

2. Outre les priviléges et immunités prévus à la section 1, le Secrétaire général de l'Agence et le Directeur exécutif de l'Institut, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouissent des mêmes priviléges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient au Canada les envoyés diplomatiques, sous réserve des conditions et obligations correspondantes.

3. L'immunité prévue à la section 1, alinéa (a), ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un fonctionnaire, ou de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit pas lui.

4. Les dispositions de la section 1, alinéas (b) et (e), ne s'appliquent pas à un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada. Les dispositions de la section 2 ne s'appliquent pas à un citoyen canadien ni à un résident permanent du Canada.

5. Les conjoints des fonctionnaires de l'Institut pourraient être autorisés à occuper un emploi au Canada, sous réserve des conditions établies par le Gouvernement du Canada.

6. Les priviléges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Agence ou de l'Institut et non pour les bénéfices personnels. Le Secrétaire général de l'Agence ou le Directeur exécutif de l'Institut a non seulement le droit, mais le devoir de lever

l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence ou de l'Institut.

7. Le Directeur exécutif de l'Institut soumet les noms et titres des fonctionnaires de l'Institut, pour agrément, au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada.

Article V

Experts en missions pour l'Agence ou l'Institut

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article IV), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Agence ou pour l'Institut, jouissent, pendant la durée de cette mission, des priviléges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des priviléges et immunités suivants :

- (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- (b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits);
- (c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- (d) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- (e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les priviléges et immunités sont accordées aux experts dans l'intérêt de l'Agence ou de l'Institut et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Agence ou le Directeur exécutif de l'Institut a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tout les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence ou de l'Institut.

Article VI

Abus de priviléges

1. Si le Gouvernement du Canada estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre le Gouvernement du Canada et l'Agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition.

2. Le Gouvernement du Canada ne pourra pas contraindre les représentants des Membres, ni les fonctionnaires et les experts en missions, à quitter le Canada en raison d'une activité exercée par eux en leur qualité officielle. Toutefois, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses priviléges de résidence en exerçant une activité sans rapport avec ses fonctions officielles, le Gouvernement du Canada pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous les réserves suivantes:

- (a) les représentants des Membres et les fonctionnaires désignés à l'article IV, section 2, seront contraints de quitter le Canada conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités au Canada;
- (b) les autres fonctionnaires seront contraints de quitter le Canada après information de l'Agence par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada.

Article VII

Règlement des différends

1. L'Agence et l'Institut devront prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- (a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Agence ou l'Institut serait partie;
- (b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Institut si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article IV, section 7.

2. Tout différend entre l'Agence et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. L'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Agence, l'autre par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada. Les deux arbitres désigneront un tiers arbitre.

Article VIII

Dispositions diverses

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée de manière à diminuer, restreindre ou affaiblir de quelque façon que ce soit le droit qu'ont les autorités canadiennes d'assurer la sécurité du Canada, à condition que

(l'Agence ou l'Institut, selon le cas, soit immédiatement informé au cas où le Gouvernement du Canada jugerait nécessaire de prendre des mesures quelconques contre l'une ou l'autre des personnes mentionnées dans le présent Accord.

2. L'Agence et une province du Canada peuvent conclure une entente relative aux matières qui sont gouvernées par des lois provinciales et portant sur les activités de l'Institut et/ou sur des questions de priviléges pour autant que cette entente ne soit pas contraire aux dispositions du présent Accord.

Article IX
Dispositions finales

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

103 (02288)

(

**AGREEMENT BETWEEN THE CULTURAL AND
TECHNICAL COOPERATION AGENCY AND THE GOVERNMENT OF CANADA
REGARDING THE HEADQUARTERS OF THE ENERGY INSTITUTE
OF COUNTRIES USING FRENCH AS A COMMON LANGUAGE**

The Cultural and Technical Cooperation Agency and the Government of Canada, wishing to conclude an agreement respecting the establishment in Quebec City of the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language, have agreed to the following:

Article I

Definitions

In this Agreement:

- (a) The term "Agency" means, the Cultural and Technical Cooperation Agency.
- (b) The term "Institute" means, the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language, a subsidiary organ of the Agency.
- (c) The term "headquarters premises" means the premises occupied by or to be occupied by the Institute for purposes of carrying out its activities, but does not include the premises used to house its personnel.
- (d) The term "Agency Members" means the states that are members of the Agency, the associate states and the participating governments.
- (e) The term "Officials of the Agency or the Institute" means the Secretary-General of the Agency and the Executive Director of the Institute and all persons employed full time by the Agency or the Institute and subject to their staff regulations other than persons recruited locally and assigned to hourly rates of pay.

Article II

Status of the Agency and the Institute

1. The Agency and the Institute shall possess juridical personality. They shall have the capacity:

- (a) to contract;
- (b) to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (c) to institute legal proceedings.

2. The Agency and the Institute, their property and assets, wherever located and by whomever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case the Agency or the Institute has expressly waived its immunity.

3. (a) The premises of the Institute's headquarters shall be inviolable.
- (b) The property and assets of the Institute, wherever located and by whomever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action, except with the consent of the Executive Director of the Institute.
- (c) The local authorities may enter the premises of the Institute's headquarters in the event of a fire.
- (d) The Institute shall not allow its headquarters to be used as a refuge for persons seeking to avoid arrest, or the service or execution of legal process.

4. The archives of the Institute, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

5. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, the Agency and the Institute may:

- (a) hold funds or currency of any kind and operate accounts in any currency;
- (b) transfer their funds or currency from one country to another or within Canada, and convert any currency held by them into any other currency.

In exercising their rights under this section, the Agency and the Institute shall pay due regard to any representations made by the Government of Canada, insofar as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to their interests.

6. The Agency and the Institute, their assets, income and other property shall be:

- (a) exempt from all direct taxes. However, the exemption shall not extend to taxes charged for public utility services;
- (b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Agency or the Institute for their official use. It is understood that articles imported under such exemption will not be sold in Canada except under conditions agreed with the Government of Canada;
- (c) exempt from all import, export and sales prohibitions and restrictions, and from customs duties and excise, with respect to their publications, including their audio-visual material.

7. The Agency and the Institute shall enjoy in the territory of Canada, for their official communications, treatment not less favourable than that accorded to the diplomatic missions in Canada in matters of communications priorities.

Article III

Representatives of Members

1. When they are invited to a meeting convened by the Agency or the Institute, the representatives of Agency Members shall, while exercising their functions and during their journeys to and from the place of meeting, enjoy the following privileges and immunities in Canada:

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind; immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them on discharging their duties shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members;
- (b) inviolability for all papers and documents;
- (c) exemption from immigration restrictions;
- (d) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to diplomatic envoys;
- (e) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

2. The privileges and immunities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the Agency or the Institute. Consequently, a Member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its representative in any case where in the opinion of the Member, the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article IV

Officials of the Agency or the Institute

1. The officials of the Agency and of the Institute:

- (a) shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

- (b) shall be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Agency;
- (c) shall be immune from national service obligations;
- (d) shall be immune, together with their spouses and dependent children, from immigration restrictions and alien registration;
- (e) shall be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable rank forming part of diplomatic missions to Canada;
- (f) shall be given, together with their spouses and dependent children, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;
- (g) shall have the right to import free of duty their furniture and effects (including automotive vehicles) at the time of first taking up their post in Canada.

2. In addition to the privileges and immunities specified in Section 1, the Secretary-General of the Agency and the Executive Director of the Institute, shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in Canada, subject to the corresponding conditions and obligations.

3. The immunity provided in Section 1 (a) does not apply in the event of a motor traffic offence committed by an official, or damages caused by an automotive vehicle belonging to or driven by him.

4. The provisions of Section 1, subparagraphs (b) and (e) shall not apply to any Canadian citizen residing in or ordinarily resident in Canada. The provisions of Section 2 shall not apply to any Canadian citizen or to any permanent resident of Canada. Moreover, an official of the Agency or Institute who is or who becomes a resident of Canada upon retirement will not enjoy exemption from taxation on the pension which may be paid to him by the Agency or Institute.

5. The spouses of the officials of the Institute may be authorized to hold employment in Canada, subject to the conditions established by the Government of Canada.

6. Privileges and immunities are granted to officials in the interests of the Agency or the Institute, and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General of the Agency and the Executive Director of the Institute shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Agency or the Institute.

7. The Executive Director of the Institute shall submit the names and titles of the officials of the Institute to the Secretary of State for External Affairs for his agreement.

Article V

Experts on Missions for the Agency or the Institute

1. Experts (other than officials coming within the scope of Article IV), performing missions for the Agency or for the Institute, shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions. In particular they shall be accorded the following privileges and immunities:

- (a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;
- (b) immunity from legal process in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission;
- (c) inviolability for all papers and documents;
- (d) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;
- (e) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

2. Privileges and immunities are granted to experts in the interests of the Agency or the Institute and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General of the Agency or the Executive Director of the Institute shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the Agency or the Institute.

Article VI

Abuse of Privileges

1. If the Government of Canada considers that an abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement has occurred, consultation shall take place between the Government and the Agency in order to determine whether such an abuse has occurred, and, if so, to endeavour to prevent its repetition.

2. The Government of Canada may not require representatives of the Members, or officials and experts, to leave Canada on account of an activity carried out by them in their official capacity. However, in the case of the abuse of privileges of residence by these persons resulting from activities outside their official functions, the Government of Canada may require any such person to leave provided that:

- (a) the representatives of Members and the officials designated in Article IV, Section 2 shall be required to leave Canada in accordance with the diplomatic procedure applicable to diplomatic envoys accredited to Canada;
- (b) the other officials shall be required to leave Canada after the Agency has been informed by the Secretary of State for External Affairs.

Article VII

Settlement of Disputes

1. The Agency and the Institute shall make provision for an appropriate mode of settlement of:

- (a) disputes arising out of contracts or other disputes of a private character to which the Agency or the Institute is a party;
- (b) disputes involving any official of the Agency or the Institute if his immunity has not been waived in accordance with the provisions of Article IV, Section 7.

2. Any dispute between the Agency and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement or any supplementary agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred to a tribunal of three arbitrators for final decision. One arbitrator shall be designated by the Secretary-General of the Agency, and another by the Secretary of State for External Affairs of Canada. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator.

Article VIII

Miscellaneous Provisions

1. Nothing in this Agreement shall be construed as in any way diminishing, abridging or weakening the right of the Canadian authorities to safeguard the security of Canada, provided that the Agency or the Institute shall be immediately informed in the event that the Government of Canada shall find it necessary to take any action against any person enumerated in this Agreement.

2. The agency and a province of Canada may conclude an understanding on the activities of the Institute or on privileges in respect of matters coming under provincial law insofar as that understanding is not inconsistent with the provisions of this Agreement.

Article IX

Final Provisions

This Agreement will enter into force on the date of its signature.

This Agreement may be revised at the request of either Party. To do so, the two Parties shall consult on the modifications in question. In the event that their negotiations should fail to produce an agreement within the time period of one year, this Agreement may be renounced by either Party, upon giving notice of two years.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par l'Agence de coopération culturelle et technique et le Gouvernement du Canada, ont signé le présent Accord.

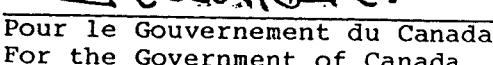
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized by the Cultural and Technical Cooperation Agency and the Government of Canada have signed this Agreement.

FAIT en double exemplaire à Paris , ce dix-neuvième jour de Novembre 1988 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

DONE in duplicate at Paris , this seventeenth day of November , 1988, in the English and French languages, each version being equally authentic.



Pour l'Agence de coopération culturelle et technique
For the Cultural and Technical Cooperation Agency



Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada